



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

**Arrêté n°Ae- 2015-000340 du 19 MAI 2015**

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
du projet suivant :**

**Défrichement de 9,66 ha en vue d'une réouverture paysagère sur la commune de  
Plancher-Bas (70)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-000340 relatif à la réalisation d'un défrichement de 9,66 ha en vue d'une réouverture paysagère sur la commune de Plancher-BAS reçu et considéré complet le **14 avril 2015** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015-023-0006 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 avril 2015 ;

Vu l'avis du commissaire de massif du 23 avril 2015;

**Considérant :**

## 1. la nature du projet,

qui consiste en un défrichement de 9,66 ha en vue d'une réouverture paysagère sur la commune de Plancher-Bas (70) ; il s'agit d'un changement de vocations des parcelles de forestière à agricole ;

qui vise la rubrique 51°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

dont une partie des parcelles, approchant 4 ha, a déjà été défrichée ;

## 2. la localisation du projet :

dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale ou sanitaire particulière ;  
au sein du Parc Naturel régional des ballons des Vosges ;

## 3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

des faibles dimensions du projet (9,66 ha) par rapport à la taille des massifs boisés environnants (plusieurs centaines d'hectares) et par rapport au seuil de 25 ha entraînant une soumission systématique à étude d'impact ; les obligations en lien notamment avec les surfaces déjà défrichées seront encadrées par le dossier d'autorisation de défrichement ;

de l'impact potentiellement positif du projet de réouverture sur le paysage ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement de 9,66 ha en vue d'une réouverture paysagère sur la commune de Plancher-BAS **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

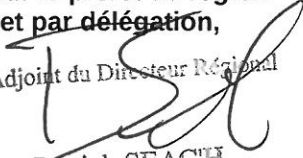
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **19 MAI 2015**

Pour le préfet de région  
et par délégation,  
L'Adjoint du Directeur Régional  
  
Patrick SEACH

## Voies et délais de recours

### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

#### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

#### **Recours gracieux :**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

